

DELIBERATION N° D2022_43 DU COMITE SYNDICAL DU 21 NOVEMBRE 2022



DELIBERATION

N° D2022_43

Convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique

Le Comité syndical,

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui prévoit la mise en place d'une filière REP des articles de bricolage et de jardin thermique.

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin thermique,

CONSIDERANT la nécessité actuelle de suivre les objectifs énoncés de cet éco-organisme :

- développer le réemploi et la réparation des articles de bricolage et de jardin, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles de bricolage et de jardin qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets,

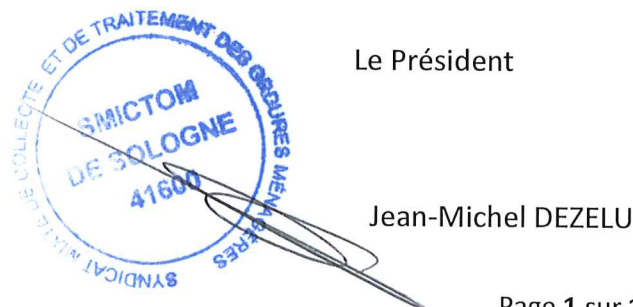
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président à conventionner avec l'éco-organisme ECOLOGIC jusqu'au 31 décembre 2027 afin de bénéficier de contenants gratuits dédiés au dépôt de ces déchets spécifiques dans les déchèteries ainsi que d'une compensation financière.

Le secrétaire de séance


Jean-Louis ROCHUT

Le Président


Jean-Michel DEZELU

